

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00076

Numéro SIREN : 834 605 958

Nom ou dénomination : SPV SEMARKO MARTINIQUE 1

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2019 sous le numéro de dépôt 841

## SPV SEMARKO MARTINIQUE 1

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros  
Siège social : Immeuble Synergie – Californie 2 – 97232 LE LAMENTIN  
RCS FORT DE FRANCE TMC 834 605 958

### PROCES VERBAL DES DECISIONS DES ACTIONNAIRES DU 6 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf et le 6 février,

Au siège social, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Président.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

La société ARKOLIA ENERGIES, Présidente, préside la séance.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 100 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence,
- copie des lettres de convocation,
- les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- le texte des projets de résolution.

Puis le Président déclare que les documents et renseignements visés par les dispositions légales ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour :

- **Autorisation de la cession d'actions,**
- **Modifications statutaires consécutives à la cession d'actions,**
- **Pouvoirs en vue des formalités,**

Puis, il donne lecture du rapport de gestion

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président mets aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale approuve le principe de la cession de cinquante et une (51) actions appartenant à la société ARKOLIA ENERGIES à effet du **7 février 2019** au profit de la société ARKOBANK, société par action simplifiée au capital de 100 € dont le siège social est situé à Mudaison (34130) – Za du Bosc – 16 rue des Vergers, immatriculée



au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 832 082 861 et représentée par la société ARKOLIA ENERGIES, Présidente.

La société ARKOLIA ENERGIES, suite à la cession de ses titres, continuera à exercer ses fonctions de Président de la société SPV SEMARKO MARTINIQUE 1 dans les termes et conditions fixés dans les statuts.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, suite à la résolution qui précède, décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera ainsi rédigé :

Article 6 — Formation du capital « Le capital de la Société sera réparti comme suit :

- **ARKOBANK**, ayant son siège social au 16, rue des Vergers — ZAC du BOSC à Mudaison (34130) : 51 actions.
- **SEMSAMAR**, ayant son siège social au Immeuble du Port — Marigot à Saint Martin (97150): 49 actions.

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire d'un montant de 1.000 euros.

Lors de la cession d'actions en date du 7 février 2019, la société ARKOLIA ENERGIES a cédé la totalité de ses titres à la société ARKOBANK, société par action simplifiée au capital de 100 € dont le siège social est situé à Mudaison (34130) – ZA du Bosc – 16 rue des Vergers immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 832 082 861 »

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales. Le présent acte sous seing privé, constatant la présente délibération sera mentionnée sur le registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire signé par les actionnaires sera conservé dans les archives sociales.

À cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnaît.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

Le 6 février 2019, en 4 originaux

**ARKOLIA ENERGIES**

M. Laurent BONHOMME



**ARKOBANK**

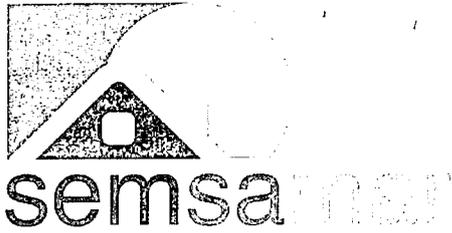
M. Jean Sébastien BESSIERE



**SEMSAMAR**

M. Yawo NYULADZI





SEMSAMAR SAINT-MARTIN  
SIÈGE

Immeuble du Port  
BP 671 Marigot  
97057 SAINT-MARTIN CEDEX  
Tél. : 0590 87 76 32  
Fax : 0590 87 92 21

SEMSAMAR GUADELOUPE

Parc d'activités de la Jaille  
Bâtiment 2  
97122 BAIE-MAHAULT  
Tél. : 0590 32 36 00  
Fax : 0590 32 16 67

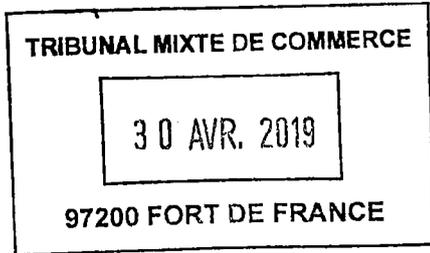
SEMSAMAR GUYANE

Zone Artisanale Terca  
Immeuble BUT  
97351 MATOURY  
Tél. : 0594 35 35 61  
Fax : 0594 29 26 59

SEMSAMAR MARTINIQUE

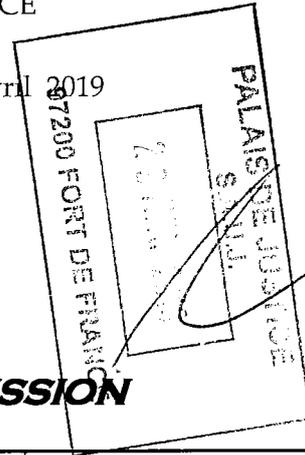
Immeuble Synergie  
Californie 2  
97232 LE LAMENTIN  
Tél. : 0596 73 16 59  
Fax : 0596 73 13 66

www.semsamar.fr Email : contact@semsamar.fr



Tribunal de Grande Instance  
Greffe du Tribunal Mixte de commerce  
35 Boulevard du Général de Gaulle  
97 200 FORT DE FRANCE

Baie Mahault, le 24 Avril 2019



Objet : Dépôt d'acte

### **BORDEREAU DE TRANSMISSION**

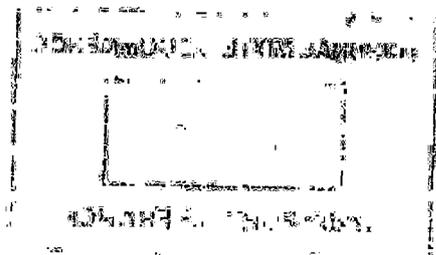
<i>DESIGNATION DES PIECES</i>	<i>NOMBRE</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
Cession d'action entre ARKOLIA ENERGIES et ARKOBANK  - 2 ex PV de décision des actionnaires du 6 02 2019 - 2 ex du contrat de cessions d'actions - 2 ex des statuts Chèque d'un montant de €	1 dossier dont :	

Veuillez agréer, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Service Juridique

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE

Capital 76 500 000€ – RCS BASSE TERRE B 333 361 111 – APE 7112 B



\*

---

**CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS**

**- SPV SEMARKO MARTINIQUE 1-**

---

7 FEVRIER 2019

1 CB

## SOMMAIRE

Article 1 - Définitions.....	4
Article 2 - Cession des Actions.....	5
Article 3 - Agrément .....	5
Article 4 - Prix de cession.....	5
Article 5 - Remise de documents à la Date de Réalisation .....	5
Article 6 - Déclarations et garanties .....	6
6.1. Origine de propriété .....	6
6.2 Existence et capital social de la Société.....	6
6.3. Filiales - Participations.....	7
6.4. Cautions, avals et garanties .....	7
6.5. Impôts .....	7
6.6. Activités de la Société .....	7
6.7. Effet de la cession des Actions .....	8
6.8. Droits de propriété intellectuelle et industrielle.....	8
6.9. Personnel - Mandataires sociaux.....	8
6.10. Conventions entre la Société et le Vendeur.....	8
6.11. Litiges - Infractions pénales .....	8
6.12. Divers .....	9
Article 7 - Cession du contrat .....	9
Article 8 - Intégralité - Modifications .....	9
Article 9 - Indépendance des stipulations.....	9
Article 10 - Renonciation au bénéfice d'une clause.....	10
Article 11 - Election de domicile.....	10
Article 12 - Notifications .....	10
Article 13 - Communication.....	10
Article 14 - Loi applicable - Règlement des différends .....	11



Le présent contrat de cession, en date du 7 février 2019, est conclu entre :

**ARKOLIA ENERGIES**, société par actions simplifiée au capital de 2.259.690 euros, dont le siège social est situé à MUDAISON (34130) - ZAC du Bosc – 16, rue des Vergers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 509 835 104,  
Représentée par son Président Monsieur Laurent BONHOMME, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après le "**Vendeur**"  
**DE PREMIERE PART**

**ET :**

**ARKOBANK**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé à MUDAISON (34130) - ZAC du Bosc – 16, Rue des Vergers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 832 082 681,  
Représentée par son Président ARKOLIA ENERGIES, société par actions simplifiée au capital de 2.259.690 euros, dont le siège social est situé à MUDAISON (34130) - ZAC du Bosc - 16 Rue des Vergers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 509 835 104, elle-même représentée par Monsieur Jean Sébastien BESSIERE, agissant en qualité de Directeur Général lequel déclare avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après l' "**Acquéreur**"  
**DE DEUXIEME PART,**

**SPV SEMARKO MARTINIQUE 1**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à LE LAMENTIN (97232), Immeuble Synergie – Californie 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT DE FRANCE sous le numéro 834 605 958,  
Représentée par son Président ARKOLIA ENERGIES, société par actions simplifiée au capital de 2 259.690 euros, dont le siège social est situé à MUDAISON (34130) - ZAC du Bosc - 16 Rue des Vergers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 509 835 104, elle-même représentée par Monsieur Laurent Bonhomme, agissant en qualité de Président, lequel déclare avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après la "**Société**"  
**DE TROISIEME PART,**

ARKOLIA ~~ENERGIES~~ ARKOBANK et SPV SEMARKO MARTINIQUE 1 sont ensemble dénommées les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

1 

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

- A. La société SPV SEMARKO MARTINIQUE 1 est une société par actions simplifiée au capital social de mille euros (1.000) euros divisé en cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, dont le siège social est situé à LE LAMENTIN (97232), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT DE FRANCE sous le numéro 834 605 958.
- B. La société SPV SEMARKO MARTINIQUE 1 développe des projets relatifs à l'implantation de Centrales Photovoltaïques intégrées au bâti.
- C. La société ARKOLIA ENERGIES est propriétaire des cinquante et un (51) actions composant le capital social de la société SPV SEMARKO MARTINIQUE 1.
- D. La société ARKOLIA ENERGIES souhaite céder la totalité des Actions dont elle est titulaire dans le capital de la société SPV SEMARKO MARTINIQUE 1 à ARKOBANK.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 - Définitions**

Dans le présent Contrat et dans ses annexes, à moins que le contexte n'en exige autrement, les expressions suivantes auront les significations suivantes :

<b>Actions</b>	signifie les 51 actions composant le capital social de la société SPV SEMARKO MARTINIQUE 1 détenues par le Vendeur
<b>Acquéreur</b>	Signifie la société ARKOBANK
<b>Centrale Photovoltaïque</b>	signifie les projets de centrales photovoltaïques intégrées au bâti décrites au point B de l'exposé préalable
<b>Contrat</b>	signifie le présent contrat de cession d'Actions
<b>Date de Signature</b>	signifie le jour de signature du Contrat
<b>Impôts</b>	signifie tous impôts, droits, taxes, contributions ou sommes quelconques dus au titre des bénéfices nets ou bruts, des produits, des gains, des distributions, des ventes, de l'exploitation, de la valeur ajoutée, des salaires, de la sécurité sociale et des autres charges sociales et autres prélèvements ou retenues à la source qui pourraient être mis à la charge de la Société par toute autorité compétente
<b>Vendeur</b>	signifie la société ARKOLIA ENERGIES
<b>Société</b>	signifie la société SPV SEMARKO MARTINIQUE 1



A la Date de Réalisation, le Vendeur et l'Acquéreur signeront :

- deux ordres de mouvement de titres emportant transfert de propriété des Actions au profit de l'Acquéreur ;
- trois imprimés fiscaux cerfa n°2759 pour les besoins de l'enregistrement.

#### **Article 6 - Déclarations et garanties**

Le Vendeur déclare et garantit ce qui suit à la Date de Signature :

##### **6.1. Origine de propriété**

La Société a été constituée par ARKOLIA ENERGIES et par SA SEMSAMAR par acte sous seing privé en date du 9 novembre 2017.

##### **6.2 Existence et capital social de la Société**

- a) La Société est une société par actions simplifiée de droit français identifiée sous le numéro 834 293 722. Une copie de ses statuts à jour à la Date de Signature figure en annexe.
- b) La Société a été régulièrement constituée et existe valablement au regard du droit français. De manière générale, la Société se trouve dans une situation régulière au regard tant des dispositions législatives et réglementaires qui régissent en France les sociétés commerciales que des dispositions statutaires lui étant applicables. Les statuts, registres et autres documents sociaux de la Société sont complets, à jour et reflètent l'ensemble des décisions de ses associés et/ou de ses mandataires sociaux. Il n'existe aucune décision prise par les organes ou mandataires sociaux de la Société susceptible d'être annulée, contestée ou remise en cause de quelque manière que ce soit. Les livres comptables ainsi que tous les registres sociaux et légaux, et plus généralement tous les documents relatifs au fonctionnement et à l'activité de la Société, ont été régulièrement tenus et mis à jour. Ils sont tous complets et à jour.
- c) Le capital social de la Société est de mille (1000) euros divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune intégralement libérées à la Date de Signature, valablement émises et représentant la totalité du capital social de ladite société. Les droits à recevoir, les dividendes des Actions de la Société n'ont pas été transférés, nantis ou cédés de quelque manière que ce soit.
- d) La Société ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure relative aux entreprises en difficulté ou d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises et il n'existe pas de motif justifiant que la Société fasse l'objet d'une telle procédure. La Société n'est pas en état de cessation des paiements.
- e) Les Actions de la Société sont transférées par le Vendeur à l'Acquéreur libres de tout droit de préemption, option, privilège, nantissement, revendication ou autre droit de tiers ou autres charges ou restrictions de toute nature.



### **6.3. Filiales - Participations**

- a) La Société ne détient pas et n'a jamais détenu de participation dans quelque société, groupement ou entité que ce soit.
- b) La Société n'a jamais exercé de mandat social ou équivalent dans une quelconque société, groupement ou entité et ne s'est jamais comportée en qualité de dirigeant de fait d'une telle entité.

### **6.4. Cautions, avals et garanties**

- a) La Société n'a accordé aucune caution, aucun aval ni aucune garantie.
- b) La Société ne bénéficie d'aucune caution, d'aucun aval ni d'aucune garantie.

### **6.5. Impôts**

- a) La Société a déposé ou fait déposer dans les délais légaux ou réglementaires et de manière régulière, auprès des autorités compétentes, toutes les déclarations fiscales relatives à tous Impôts (tels que définis ci-après) qu'elle était tenue de déposer ; chacune de ces déclarations était complète et correcte. La Société s'est conformée à toutes les règles qui lui sont applicables en matière d'Impôts ;
- b) La Société ne fait partie d'aucun périmètre d'intégration fiscale ;
- c) La Société n'a bénéficié d'aucune disposition fiscale de faveur ou dérogatoire au droit commun ou à fin exonératoire en matière de droits d'enregistrement, d'impôts directs et indirects susceptibles d'être remis en cause par la cession des Actions à l'Acquéreur et ce, notamment, dans le cadre d'une opération de fusion, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de scission, de création, etc. ;
- d) La Société n'a fait l'objet d'aucune notification de redressement de la part d'une quelconque administration fiscale, susceptible de déboucher sur une obligation de paiement qui ne soit pas convenablement provisionnée, ou sur l'inscription d'un privilège sur ses actifs.

### **6.6. Activités de la Société**

- a) La Société a exercé et exerce ses activités en conformité avec les lois et règlements applicables;
- b) Toutes les informations relatives au développement et à la construction des Centrales Photovoltaïques dont le Vendeur a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ont été fournies à l'Acquéreur ;
- c) Rien ne s'oppose à ce que la Société conclue les contrats nécessaires au développement et à la construction des Centrales Photovoltaïques et à leur exploitation ;
- d) Tous les contrats, conventions ou accords, écrits ou oraux, auxquels la Société est partie, sont valables et ont force obligatoire. Aucun d'entre eux n'a été conclu en infraction aux lois et règlements en vigueur et la Société a respecté l'ensemble de ses obligations.



#### **6.7. Effet de la cession des Actions**

La cession des Actions par le Vendeur à l'Acquéreur n'entraînera :

- a) la violation d'aucune disposition légale, réglementaire, statutaire, conventionnelle, administrative ou judiciaire qui serait applicable à la Société ;
- b) aucune remise en cause de subvention, prime, exonération, dégrèvement, prêt bonifié ou autre avantage ;
- c) aucune résiliation anticipée ou modification significative d'un quelconque contrat ;
- d) aucune remise en cause d'un quelconque régime fiscal ou social de faveur, qu'il résulte ou non d'un agrément.

#### **6.8. Droits de propriété intellectuelle et industrielle**

- a) La Société n'est propriétaire d'aucune marque et/ou d'aucun nom de domaine ;
- b) La Société n'enfreint pas un quelconque droit d'un tiers relatif à une marque, un nom commercial, un nom de domaine, un logo, un logiciel ou tout autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

#### **6.9. Personnel - Mandataires sociaux**

- a) La Société n'emploie aucun salarié, n'a jamais employé de salarié et n'est pas engagée à employer des salariés ;
- b) Le mandataire social de la Société n'a formé aucune demande ou aucune revendication à l'encontre de la Société ou de leurs associés et il n'a aucune demande ou aucune revendication à formuler à l'encontre de la Société ou de leurs associés que ce soit au titre de l'exécution de son mandat ou au titre de la cessation de son mandat.
- c) Le mandataire social n'a jamais été rémunéré au titre de sa fonction.

#### **6.10. Conventions entre la Société et le Vendeur**

Ni le Vendeur, ni aucune entité que le Vendeur contrôle directement ou indirectement :

- a) ne détiennent, ensemble ou séparément, en tout ou en partie, un bien ou un actif quelconque, ni ne sont titulaires d'un droit quel qu'il soit, que la Société doit utiliser ou dont elle doit bénéficier aux fins d'exercer tout ou partie de ses activités;
- b) ne sont créanciers ou débiteurs de la Société à raison d'une obligation quelconque, ni n'ont plus généralement la faculté présente ou future d'exercer un droit à l'encontre de la Société ;
- c) n'ont consenti quelque garantie que ce soit en sûreté des obligations de la Société, ni ne bénéficient de quelque garantie que ce soit consentie par la Société en sûreté de l'une quelconque de leurs obligations.

#### **6.11. Litiges - Infractions pénales**



- a) la Société n'est engagée dans aucun litige ni aucune procédure et n'est, à la connaissance du Vendeur, pas susceptible de l'être ; et
- b) il n'existe aucun risque raisonnablement prévisible d'actions contentieuses à l'encontre de la Société, ni aucune menace d'action judiciaire ou de recours administratif ni aucun risque exceptionnel de cette nature ;
- c) la Société n'a été ni l'auteur ni le complice d'une quelconque infraction pénale. On ne peut lui reprocher aucun acte de recel.

#### **6.12. Divers**

- a) le Vendeur confirme (i) qu'il a tous pouvoirs pour s'engager à l'égard de l'Acquéreur dans les termes du Contrat et (ii) que les opérations prévues au Contrat ont été valablement réalisées ; et
- b) le Vendeur confirme que toutes les informations contenues dans le Contrat, ainsi que celles fournies à l'Acquéreur en vue de la cession des Actions sont complètes et exactes et qu'il n'a pas connaissance d'autres faits, événements ou circonstances qui seraient de nature à remettre en cause l'une quelconque des Déclarations et Garanties.

#### **Article 7 - Cession du contrat**

Les Parties conviennent que le Contrat est cessible.

#### **Article 8 - Intégralité - Modifications**

Le présent Contrat et ses annexes, qui en forment partie intégrante, constituent l'entier et unique accord des Parties sur les dispositions qui en sont l'objet. En conséquence, ils remplacent et annulent tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal qui auraient pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relatifs au même objet.

Toute modification ou avenant ne pourra être valablement fait ou apporté au présent Contrat que par un document écrit et signé de chacune des Parties.

#### **Article 9 - Indépendance des stipulations**

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque du présent Contrat ne saurait entraîner la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité des autres clauses du présent Contrat, dans la limite des dispositions impératives applicables.

En pareil cas, les Parties s'engagent à mener de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause nulle, illicite ou inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet aussi proche que possible de celui de la clause nulle, illicite ou inapplicable.

Aucune des Parties ne pourra réclamer des dommages-intérêts du fait d'une telle nullité, illicéité ou inapplicabilité.



**Article 10 - Renonciation au bénéfice d'une clause**

La renonciation à invoquer le bénéfice d'une clause quelconque du présent Contrat ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette même clause ou toute autre clause dans un autre cas.

Toute renonciation à l'une des clauses ou conditions du présent Contrat doit faire l'objet d'un document signé par la Partie qui renonce faisant précisément référence à la clause ou condition à l'application de laquelle il est renoncé ainsi qu'aux circonstances de la renonciation.

**Article 11 - Election de domicile**

Chaque Partie fait respectivement élection de domicile pour l'exécution des présentes aux adresses figurant en tête des présentes.

Chaque Partie pourra modifier les adresses prévues ci-dessus en informant les autres Parties selon les modalités décrites ci-après à l'article 12.

**Article 12 - Notifications**

Toute notification faite dans le cadre du Contrat devra se faire par écrit et être remise en main propre, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique aux destinataires désignés à l'article 13.

En cas de remise en main propre, la notification sera considérée comme reçue par la Partie destinataire à la date de cette remise. En cas de remise par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, celle-ci sera considérée comme ayant été reçue le jour de sa première présentation à l'adresse de son destinataire ou de sa réception telle que figurant sur l'accusé de réception.

**Article 13 - Communication**

Toutes communications dans le cadre du Contrat seront adressées :

\* Pour le Vendeur

**Monsieur Laurent Bonhomme**  
ARKOLIA ENERGIES  
ZAC du Bosc - 16 Rue des Vergers  
34 130 Mudaison  
Tél. : +33 4 67 40 47 03  
Mob : +33 6 28 50 52 39  
E-mail : [direction@arkoliaenergies.fr](mailto:direction@arkoliaenergies.fr)



\* Pour l'Acquéreur

**Monsieur Jean-Sébastien Bessière**  
ARKOBANK  
ZAC du Bosc - 16 Rue des Vergers  
34 130 Mudaison  
Tél. : +33 4 67 40 47 03  
Mob : +33 6 28 50 52 39

\* Pour la Société

**SPV SEMARKO MARTINIQUE 1**  
Immeuble Synergie – Californie 2,  
97232 LE LAMENTIN

Chacune des Parties pourra substituer un autre destinataire des communications après notification préalable et écrite de ce changement aux autres Parties.

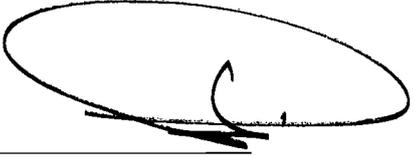
**Article 14 - Loi applicable - Règlement des différends**

Le Contrat est régi par le droit français.

Tout différend qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution et/ou de l'inexécution du Contrat ainsi que de ses suites sera tranché par le Tribunal de Commerce de Montpellier.

Fait à Mudaison,  
Le 7 février 2019  
En 3 exemplaires originaux.

  
\_\_\_\_\_  
**ARKOLIA ENERGIES**  
Monsieur Laurent BONHOMME

  
\_\_\_\_\_  
**ARKOBANK**  
Représentée par Arkolia Energies  
Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
MONTPELLIER 2  
Le 26/02 2019 Dossier 2019 00015657, référence 3404P02 2019 A 01429  
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

  
\_\_\_\_\_  
**SPV SEMARKO MARTINIQUE 1**  
Représentée par Arkolia Energies  
Monsieur Laurent BONHOMME

  
**Mlle Hoa TONG LIEN**  
Agent des Impôts



## Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT  
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du Code général des impôts)

Date de la cession : 07 / 02 / 2019

<b>CÉDANT(S)</b>		<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.
Nom de naissance et prénom(s)			
Date de naissance			
Département et commune, ou Pays de naissance			
Nom du conjoint			
Adresse courriel			
Régime matrimonial			
<b>SOCIÉTÉ :</b>		N° SIREN <u>5 0 9 8 3 5 1 0 4 </u>	Code activité <u>7 1 1 2 B </u>
Forme et dénomination		ARKOLIA ENERGIES	
Adresse postale complète ou siège 16 rue des Vergers - Za du Bosc - 31430 MUDAISON			
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices <sup>(1)</sup>		LUNEL	
<b>CESSIONNAIRE(S)</b>		<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.
Nom de naissance et prénom(s)			
Date de naissance			
Département et commune, ou Pays de naissance			
Nom du conjoint			
Adresse courriel et numéro de téléphone			
Régime matrimonial			
<b>SOCIÉTÉ :</b>		N° SIREN <u>8 3 2 0 8 2 8 6 1 </u>	Code activité <u>8 2 9 9 Z </u>
Forme et dénomination		SAS ARKOBANK	
Adresse postale complète ou siège 16 rue des Vergers - Za du Bosc - 34130 MUDAISON			
<b>DROITS SOCIAUX CÉDÉS</b>			
Forme et désignation de la société : SPV SEMARKO MARTINIQUE 1			
Siège de la société : Californie 2 - Immeuble Synergie - 97232 LAMENTIN			
N° SIREN du principal établissement : <u>8 3 4 6 0 5 9 5 8 </u>		Société à prépondérance immobilière : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : ACTIONS DE CAPITAL			
Nombre total de droits sociaux de la société : 100		Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ____ / ____ / ____	
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 51			
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value <sup>(2)</sup> :			
<b>ORIGINE DE PROPRIÉTÉ</b>			
Précédent propriétaire <sup>(1)</sup> :	Nom :		
	Adresse :		
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : ____ / ____ / ____		
	Nature :		
Prix d'acquisition <sup>(1)</sup> :	€		
<b>BASE TAXABLE (cf. notice au verso cadre 2)</b>		<b>MODE DE PAIEMENT</b>	
510	€ -	€ =	510
Prix + Charges ou valeur réelle		Abattement	
		Base nette taxable	
- établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public, sans autre indication.			
Certifié exact, à MUDAISON....., le <u>07</u> / <u>02</u> / <u>2019</u>		<input checked="" type="checkbox"/> Chèque bancaire ou postal <input type="checkbox"/> Autre	
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :		<input type="checkbox"/> Virement Banque de France	
		<input type="checkbox"/> Numéraire (si n'excède pas 300 €)	

<sup>(1)</sup> Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 S.J).

<sup>(2)</sup> Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉCLARATION

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

**Cas particulier :** les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - ABATTEMENT (SEULEMENT)

**Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière**, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

**Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires** des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

**Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions**, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\ 000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

$$\frac{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à :  $(23\ 000 / 300) \times 1\ 000 = 6\ 900$  euros.

La base nette taxable s'élève donc à  $50\ 000 - 6\ 900 = 43\ 100$  euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

3 - TAUX

**Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires** des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

**Pour les cessions de parts sociales** (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

**Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière** le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du Code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (REGIME DE LA PLUS-VALUE APPLICABLE AUX DROITS IMMOBILIERS)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du Code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

**Attention :** pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Déclaration n°	Encaissement		Prise en charge	
	Droits		Droits	
Valeur taxée	Pénalités		Pénalités	
Taux de l'impôt	N°		N°	
	Date		Date	

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros  
Siège social : Immeuble Synergie - Californie 2 - 97232 LE LAMENTIN  
RCS FORT DE France TMC 834 605 958

## STATUTS

**SPV SEMARKO MARTINIQUE 1**

Statuts mis à jour le 7 février 2019 suite à la cession de la totalité des titres détenus par  
ARKOLIA ENERGIES au profit de la société ARKOBANK

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail stroke extending to the right.

## **Article 1 - Forme**

---

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **Article 2 - Objet**

---

La Société a pour objet, en Martinique :

- ◆ la réalisation, le financement et l'exploitation de constructions et matériels à énergies renouvelables, la production et la vente d'énergies,
- ◆ et plus généralement, l'étude et la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement et ce, réalisées sous quelque forme que ce soit.

## **Article 3 - Dénomination**

---

**La dénomination sociale est : « SPV SEMARKO MARTINIQUE 1 ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **Article 4 - Siège social**

---

Le siège social est fixé :

**Immeuble Synergie - Californie 2 - 97232 LE LAMENTIN.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **Article 5 - Durée**

---

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation

## **Article 6 - Formation du capital**

---

Le capital de la Société sera réparti comme suit :

- **ARKOBANK**, ayant son siège social au 16, rue des Vergers — ZAC du BOSCO à Mudaison (34130) : 51 actions.
- **SEMSAMAR**, ayant son siège social au Immeuble du Port — Marigot à Saint Martin (97150): 49 actions.

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire d'un montant de 1.000 euros.

Lors de la cession d'actions en date du 7 février 2019, la société ARKOLIA ENERGIES a cédé la totalité de ses titres à la société ARKOBANK, société par action simplifiée au capital de 100 € dont le siège social est situé à Mudaison (34130) – ZA du Bosc – 16 rue des Vergers immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 832 082 861 »

#### **Article 7 - Capital social**

---

Le capital social est fixé à la somme de :

**MILLE EUROS (1 000 €)**

Il est divisé en CENT ACTIONS (100) de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie, libérées en totalité, et réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports respectifs.

#### **Article 8 - Modifications du capital social**

---

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La Collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

#### **Article 9 - Libération des actions**

---

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article « 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **Article 10 - Forme des actions**

---

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel sur un registre tenu par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 11 - Transmission des actions**

---

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. La transmission des actions est libre.

## **Article 12 - Droits et obligations attaches aux actions**

---

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **Article 13 - Indivisibilité des actions**

---

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue

d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **Article 14 - Direction de la société**

---

### 14.1 PRESIDENT

#### Désignation

La société est dirigée et administrée par son Président, nommé par décision des associés.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité simple des associés.

Par exception aux présents statuts, le premier Président est nommé aux termes des présents statuts pour une durée de sept ans irrévocable.

#### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision collective ultérieure des associés.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

#### Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président dirige, gère et administre la société. Il représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Envers les associés, le Président dirige, gère et administre la société pour les affaires courantes.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

### 14.2 DIRECTEUR GÉNÉRAL

#### Désignation - Durée des fonctions

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, dont ils détermineront les pouvoirs.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, Le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision des associés, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose notamment du pouvoir général de représenter la société à l'égard des tiers.

### **Article 15 - Conventions entre la société et ses Dirigeants ou Associés**

---

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les convention, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

### **Article 16 - Commissaires aux comptes**

---

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires pourront être nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, le cas échéant.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

### **Article 17 - Décisions collectives**

---

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination, révocation et rémunération du Président et s'il y en a un du Directeur Général,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,

- Transformation de la société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

#### **Article 18 - Forme des décisions**

---

Les décisions collectives sont prises, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **Article 19 - Consultation écrite**

---

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens écrits (notamment lettre recommandée, courrier simple, fax, courrier électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens écrits (notamment lettre recommandée, courrier simple, fax, courrier électronique).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé les décisions.

En cas de consultation écrite, le Président établit le procès-verbal constatant le résultat de la consultation, auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est signé par le Président.

#### **Article 20 - Assemblée générale**

---

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, notamment par télécopie ou par voie électronique, quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les sept jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances mais sous réserve des dispositions de l'article 14, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie et par voie électronique.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

### **Article 21 - Règles de majorité**

---

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité simple des associés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

### **Article 22 - Procès-verbaux des décisions collectives**

---

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Article 23 - Droit d'information des associés**

---

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et le rapport du Président. Les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation seront tenus à leur disposition au siège social.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

#### **Article 24 - Exercice social**

---

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 DECEMBRE 2019**

#### **Article 25 - Inventaire - Comptes annuels**

---

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

#### **Article 26 - Affectation et répartition du résultat**

---

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 27 - Paiement des dividendes - Acomptes**

---

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

---

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 29 - Transformation de la société**

---

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **Article 30 - Dissolution - Liquidation**

---

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi, et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 31 - Contestations**

---

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts originaux signés le 9 novembre 2017